

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

**CERTIFICAT D'URBANISME NON REALISABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier:
Déposée le :	21/03/2023	N° CU 022 209 23 C0060
Par :	Monsieur Hamoniaux Jean	
Demeurant à :	3 Rue De La Ville Jouan 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON)	
Sur un terrain sis :	La Petite Bigottiere 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER	
Cadastré :	209 357 A 02, 209 357 A 1005, 209 357 A 1006, 209 357 A 1007, 209 357 A 1198	
Superficie :	24777 m ²	
Opération envisagée :	Division parcellaire dans le but de savoir si 4 ou 5 maisons peuvent être construites	

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 21/03/2023 par **Monsieur Hamoniaux Jean**, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré 209 357 A 02, 209 357 A 1005, 209 357 A 1006, 209 357 A 1007, 209 357 A 1198,
- o situé à La Petite Bigottiere - 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER,

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **Division parcellaire dans le but de savoir si 4 ou 5 maisons peuvent être construites** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Vu l'avis Favorable de la SAUR en date du 05/04/2023;

Vu l'avis Favorable d'Orange en date du 27/03/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 30/03/2023;

Vu l'avis de la société Enedis en date du 03/04/2023;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.410-10 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente recueille l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L.111-11 dudit code.

Considérant qu'en application de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit s'opposer à la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une Déclaration Préalable, d'un Permis de Construire ou d'un Permis d'Aménager si, lorsque les travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau potable, d'assainissement ou de distribution d'énergie électrique sont rendus nécessaires pour assurer la desserte du projet, elle n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public, lesdits travaux doivent être exécutés ;

Considérant que dans son mail en date du 03/04/2023, la société Enedis précise qu'au vu du type de projet, elle ne peut apporter de réponse au stade du Certificat d'Urbanisme et donc se positionner sur la possibilité de raccordement du terrain.

Considérant qu'en l'absence de réponse de la société Enedis, la collectivité n'est donc pas en mesure de vérifier si le terrain est suffisamment desservi en électricité pour la réalisation de l'opération d'aménagement envisagée.

CERTIFIE

Article 1.

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L111-6 et suivants, art. R111-2, R111-4, R111-26 et R111-27.

Le terrain est situé en :

- **Zone 1AUe et Ue**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- PT1 : Télécommunications : protection contre les perturbations électromagnétiques
- T7 : Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD)

Observations et prescriptions particulières :

- Secteur de mixité sociale

Article 3.

Périmètre soumis au droit de préemption urbain

Article 4.

La situation des équipements est la suivante :

Réseaux	Desserte
Eau potable	Le terrain est desservi par une desserte publique
Eaux usées	Le terrain n'est pas desservi
Electricité	Le terrain n'est pas desservi
Voirie	Le terrain est desservi par une desserte publique

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,

09 MAI 2023

Le MAIRE
Eugène CARO



Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230509-ARR_CU23209C060-AR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230509-ARR_CU23209C060-AR